



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

- Séance du 15 décembre 2022 -

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 23

Procurations : 6

Membres excusés : 0

Votants : 29

Date convocation : 9/12/2022

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :
16/12/2022**

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Sébastien CHAUDERON, Philippe RIGAL, Valentin DE MUER, Nathalie CARLES-SALMON, Elodie ALBA, Olivier CHAPRON, Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Françoise MALEPLATE.

Procurations : Raphaël RIGACCI à Malika BENSOUICI, Orlane LABAT à Valentin DE MUER, Morgane CARRA à Magalie GRANDSIMON, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Vincent SOUBIRON à Nathalie CARLES-SALMON, Jean-Paul ROBERT à Gilles DURET.

Secrétaire : Magali PATINET

<p>N° DEL/2022-5-21</p> <p>OBJET :</p> <p>RESSOURCES HUMAINES</p> <p>CYCLES DE TRAVAIL SUITE A LA MISE EN PLACE DES 1607 HEURES</p> <p><i>Rapporteur :</i> <i>Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire</i></p>	<p>Vu l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, qui prévoit que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.</p> <p>Vu la délibération du conseil municipal n°2021-68 du 16 décembre 2021 fixant la réglementation du temps de travail (1607H), en établissant les modalités du temps de travail annuel, les garanties minimales, les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT), le jour de la solidarité, et les jours de fractionnement.</p> <p>Considérant qu'il convient également de fixer les cycles de travail des agents, et qu'il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.</p> <p>Vu l'avis favorable du Comité Technique du 28 Novembre 2022 annexé à la présente délibération.</p> <p style="text-align: center;"><u>Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :</u></p> <p>- D'établir les Cycles de travail par service suivants :</p>
--	---

N° DEL/2022-5-21

→ Les agents des services administratifs sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures 30 ouvrant droit à 3 jours d'ARTT :

- Sur 5 jours ou sur 4 jours et demi
- Ou sur un cycle de travail pluri hebdomadaire une semaine à 32 heures et une semaine à 39 heures

Plage horaire de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

Ces cycles de travail sont applicables pour l'ensemble des services suivants :

- Direction générale des services
- Pôle des ressources et administration générale
- Service aménagement et urbanisme
- Service communication
- Service social
- Service administratif des services techniques
- Service administratif de la Police Municipale

→ Les agents des services techniques peuvent être soumis à deux cycles de travail saisonniers afin d'effectuer les 35 heures 30 hebdomadaires en moyenne annuelle :

- Service bâtiment
- Service voirie
- Service espaces verts

Plage horaire de 6h à 17h

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

→ Les agents du service de la police municipale sont soumis à un cycle de travail spécifique de 37h30 ou 39h, ouvrant droit à 15 jours ou 23 jours de RTT.

Plage horaire de 6h30 à 17h15

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

→ Les agents du service culture et médiathèque sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures 30 ouvrant droit à 3 jours d'ARTT :

Sur 4 jours ou sur 4 jours et demi

Plage horaire de 9h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

→ Les agents des services sports, jeunesse, ATSEM et entretien sont basés sur un cycle annualisé

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent peut être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Plage horaire de 6h00 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

→ Le cycle de travail hebdomadaire de 37h30, ouvrant droit à 15 jours de RTT par an, pourra être proposé par l'Autorité territoriale, selon nécessité de service, aux responsables de service et à l'assistante de direction compte tenu de la disponibilité nécessaire pour accomplir leur fonction.

→ Un cycle de travail classique de 35 heures hebdomadaires est prévu pour les agents contractuels

N° DEL/2022-5-21

→ Particularité des professeurs / assistants territoriaux d'enseignement
Le régime particulier d'obligation de service (16h et 20h hebdomadaires) prévu dans les statuts particuliers des cadres d'emploi des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement fait obstacle à l'application des textes pris pour la mise en œuvre de la réduction du temps de travail et de l'annualisation

→ Pour l'ensemble des services les horaires de travail des agents seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service ainsi que les horaires qui sont fonction de la saisonnalité.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,
au registre sont les signatures,
pour copie conforme.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP



